

Quels travaux de rénovation énergétique bénéficient du taux de TVA à 5,5 % ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les travaux de rénovation énergétique sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du taux de TVA de 5,5 %. Ces travaux doivent, notamment, être facturés par une entreprise, à laquelle le client est tenu de remettre une attestation confirmant le respect des conditions d'application de ce taux.

À noter : le taux réduit bénéficie tant aux propriétaires et aux locataires qu'aux occupants à titre gratuit du logement, qu'il s'agisse de leur résidence principale ou secondaire.

Les travaux concernés par ce taux réduit viennent d'être redéfinis par arrêté. Sachant que sont visés la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Rappel : sont exclus les travaux, réalisés sur une période maximale de 2 ans, qui concourent à la production d'un immeuble neuf ou augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

Les travaux éligibles

Les travaux de rénovation énergétiques pouvant bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5 %, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et le niveau de performance énergétique requis, sont les suivants :

- l'isolation thermique (parois opaques ou vitrées, portes d'entrée donnant sur l'extérieur, installation de volets isolants ou de protections solaires mobiles) ;
- les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
- les systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux, simple flux ou hybride hygroréglables ;
- le calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- les appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
- les brasseurs d'air plafonniers fixes ;
- les prestations d'entretien et de réparation des chaudières à très haute performance énergétique.

À savoir : ces changements s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf pour les opérations ayant donné lieu à un devis daté et accepté par le client et le prestataire ainsi qu'à un acompte encaissé au plus tard le 31 décembre 2024, qui demeurent soumises aux anciennes règles.

[Arrêté du 4 décembre 2024, JO du 24](#)